



Règlement intérieur

SMOC Yoga et Aïkido

Ce règlement intérieur vise à préciser les règles de fonctionnement propices à la pratique du yoga et de l'aïkido au sein de la section yoga et aïkido de la SMOC dénommée ci-dessous « la section ».

Il vient en complément du règlement intérieur de l'association principale SMOC Générale.

Article 1. Organisation de la section

Lors de l'assemblée générale annuelle, les adhérents présents élisent un comité directeur.

Ce dernier élit le bureau qui comprend au minimum président/e, trésorier/ère et secrétaire.

Article 2. Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de la section, il faut :

- remplir intégralement le bulletin d'inscription en ligne ou en version papier
- accepter le dit règlement intérieur lors de l'inscription
- s'acquitter du montant de la cotisation en fonction du/des cours choisi/s
- fournir les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence (parent, conjoint, ami...), celles-ci sont confiées à l'enseignant.

L'inscription est obligatoire (sauf pour la première séance de découverte) et définitive quand le paiement est effectué.

Les inscriptions se feront dans l'ordre d'arrivée des demandes jusqu'à épuisement du nombre de places prévues pour chaque cours.

Article 3. Organisation des cours

Le calendrier et les lieux de pratiques sont accessibles sur le site internet de la section (<https://smoc-aikido-yoga.com>).

La saison va de début septembre à fin juin, au rythme des vacances scolaires. Elle est divisée en deux périodes (septembre à fin janvier ; février à fin juin).

Les encadrants des cours peuvent être des professeurs salariés ou des entraîneurs bénévoles, dont la compétence est vérifiée chaque année par la section.

En cas de circonstances exceptionnelles, la section peut être amenée à :

- modifier les horaires annoncés
- annuler des cours
- changer de lieu de pratique
- recourir à un autre encadrant

Dans tous les cas, les adhérents en seront informés dans les meilleurs délais.

Les séances ne sont pas assurées les jours fériés et durant les vacances scolaires, sauf certains cours d'aïkido, sous réserve de la disponibilité des entraîneurs bénévoles et des salles.

A chaque début de cours, l'adhérent doit cocher une feuille de présence.

L'absence de l'adhérent à une séance ne donne lieu ni à récupération ni à dédommagement.

Exceptionnellement, le bureau peut autoriser l'adhérent à modifier son horaire de cours pour le reste de la saison, après consultation de l'enseignant(e) et s'il y a lieu l'ajustement de la cotisation.

Article 4. Suspension des cours

Le bureau peut être amené à supprimer un cours ou une activité, par exemple, dans les cas suivants :

- lorsque l'effectif inscrit n'assure pas l'équilibre financier
- lorsqu'un enseignant(e) démissionne en cours de saison et ne peut être remplacé,
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.

Dans le cas d'une activité supprimée durant la saison, les adhérents sont remboursés prorata temporis.

En cas d'impossibilité de pratiquer en salle, pour des raisons sanitaires, par exemple, la section cherchera une solution alternative (séance vidéo...). En cas de refus de l'adhérent de continuer la pratique dans ces conditions, le montant de la cotisation ne lui sera pas remboursé.

Article 5. Cotisations

La cotisation peut être réglée soit en ligne, soit par chèque. Le paiement s'effectue de préférence en une fois ou au maximum en deux fois sauf inscription après le 31 décembre.

D'autres moyens de paiement sont possibles (chèques vacances, Pass'sport,...) sous réserve de l'accord du comité directeur.

Tout cours commencé pendant une période (cf article 3) implique le paiement complet de la période.

Si l'inscription a lieu après le 1er février de l'année, seule une demi cotisation est due.

L'adhérent peut demander le remboursement de sa cotisation dans les conditions suivantes :

- impossibilité de pratiquer pour raison de santé sous réserve de justification médicale pour une durée minimale de 2 mois et demi continue
- déménagement éloigné de Saint Jean de Braye (à justifier).

Le comité directeur statuera, et s'il y a lieu effectuera le remboursement correspondant à une, deux ou trois demi-périodes non pratiquées.

Article 6. Aptitudes physiques

-Yoga

La pratique du yoga ne nécessite pas de certificat médical.

En cas de doute sur sa condition physique, l'adhérent est invité à consulter son médecin. L'adhérent s'engage à informer l'enseignant(e) de ses soucis de santé nécessitant une attention particulière, et de tout changement important dans sa situation.

- Aïkido

1/ Pour les **majeurs**, la pratique de l'aïkido nécessite la production d'un certificat médical de **moins de 6 mois** au moment de l'inscription, à présenter dans un délai maximum de 2 mois, si :

- Vous êtes nouvel adhérent
- Vous changez de club
- Vous possédez un certificat médical de plus de 3 ans
- Vous avez répondu oui à au moins une question **du** questionnaire médical - cerfa n°15699*01 disponible sur notre site
- Vous allez passer un examen dan au cours de l'année. **Attention** : dans ce cas, un certificat avec la mention « pratique intensive » sera demandé.

2/ Pour les **mineurs**, la pratique de l'aïkido nécessite d'avoir un certificat médical de **moins de 6 mois**, à présenter dans un délai maximum de 2 mois si :

- Vous avez répondu oui à au moins une question du questionnaire médical pour les personnes mineures, disponible sur notre site
- Vous allez passer un examen dan au cours de l'année. **Attention** : dans ce cas, un certificat avec la mention « pratique intensive » sera demandé.

NB : La production d'un certificat médical ne doit pas excéder 2 mois à partir de la date d'inscription à la section.

Article 7. Matériel et tenue vestimentaire

➤ Yoga

Il est conseillé aux adhérents de se présenter dans une tenue adaptée à la pratique du yoga (vêtements souples et confortables) et de se munir d'une couverture pour le temps de relaxation.

Ils sont priés d'apporter leur tapis de yoga ou serviette, éventuellement briques ou support d'assise.

Des bolsters sont fournis par la section pour les cours spécifiques de Yin Yoga, ce qui engage le pratiquant à l'entretenir et à le restituer à la fin de l'année en bon état.

➤ **Aikido**

Il est possible de pratiquer l'aïkido en jogging et vêtements amples pour débiter mais il est recommandé de porter un kimono si la pratique se poursuit sur le long terme.

Article 8. Règles pour la pratique

Les adhérents sont tenus :

- d'arriver en avance pour commencer la séance à l'heure prévue, par respect pour l'enseignant(e) et les autres participants,
- d'apporter leur matériel pour la pratique,
- d'éteindre leur téléphone ou de le mettre en mode "avion" avant la séance,
- de circuler sur les tatamis pieds nus ou en chaussettes,
- de déposer leurs effets personnels le long des murs de la salle ou au vestiaire pour ne pas gêner la pratique
- de respecter le matériel, les locaux et les consignes de sécurité et sanitaires

Article 9. Activités ponctuelles

Les adhérents peuvent être invités à participer volontairement à des activités ponctuelles (stages, évènements et démonstrations...)

Pour s'inscrire aux activités ou aux stages, il peut être demandé de réserver et de s'acquitter du paiement, s'il y a lieu. Les inscriptions se feront dans l'ordre d'arrivée des demandes jusqu'à épuisement du nombre de places prévues.

Pour les mineurs non accompagnés, une autorisation parentale spécifique sera demandée.

Article 10. Procédures disciplinaires

En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance, ou en cas d'inobservation du présent règlement, le bureau convoquera l'adhérent.

Après débat avec l'intéressé, si le désaccord persiste, le bureau pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive. La décision lui sera signifiée et la cotisation versée par l'adhérent ne sera pas remboursée.

Article 11. Assurance, responsabilité civile, vols

L'adhérent bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens, souscrite par :

- la SMOC Générale pour le yoga
- la Fédération Française d'Aïkido et Budo pour l'aïkido

Toutefois, le matériel oublié par un adhérent dans les locaux est exclu de cette assurance. La section ne peut être tenue pour responsable des vols commis dans les salles de pratique et les vestiaires

Article 12. Informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et liberté, chaque membre accepte de fournir des informations personnelles le concernant pour permettre à la section de le joindre par voie postale, téléphonique et électronique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Ce fichier est à la seule disposition des membres du bureau.

Conformément à la loi, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit, il peut s'adresser au bureau via le mail smocaikidoyoga@gmail.com

Article 13. Droit à l'image

Sauf refus signifié lors de l'inscription, l'adhérent accepte à titre gracieux que l'association exploite les enregistrements et les photographies réalisés dans le cadre des activités de la section sur son site web ou tout autre support de diffusion.

Article 14. Elaboration et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur établi par le bureau, soumis pour avis à la SMOC Générale, est validé par l'assemblée générale ordinaire de la section. Il peut être modifié, selon les besoins, par simple avenant validé par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Il est disponible sur le site de la section et communiqué à la SMOC Générale.